

DÉCISION DU MAIRE N° 2026/06/55

Objet : 55 - Modification de régie de recettes La Halle

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2026 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 37/2016 du 21 janvier 2016 instituant une régie de recettes à La Halle à Vire Normandie ;

Vu la décision du maire n°155/2017 du 05 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2026 ;

Décide

ARTICLE 1er – L'article 2 de la décision du Maire n°155/2017 est modifié comme suit :

- Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€.

Fait à Vire Normandie, le 6 juillet 2026

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Pascal MARTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260710-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

Décision du Maire n°2026/06/55 du 9 juin 2026



Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.